## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Secrétariat - Bureau

N/réf.: CNEH/C/9-89

Monsieur le Ministre,

1010 BRUXELLES, le 17-03-1989 Cité administrative de l'Etat Quartier Vésale Tel. 02/210.45.11

Monsieur Ph. BUSQUIN Ministre des Affaires sociales

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande formulée dans votre lettre n° 006/phB/ADW-DEA/BS du 7 février 1989 a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion plénière de la Section "Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers du 9 mars dernier.

Le Conseil a émis l'avis suivant :

"En vertu des dispositions de la loi coordonnée sur les hôpitaux, chaque hôpital doit disposer d'une officine. Le Conseil est d'avis que l'officine hospitalière est une "fonction" au sens où cette notion a été insérée dans la loi sur les hôpitaux par l'article 63 de la loi-programme du 30 décembre 1988, et que cette "fonction" doit répondre aux conditions énumérées dans l'avis AE/03/03 du 17 novembre 1988 joint en annexe qui vous a été transmis précedemment. En d'autres termes, chaque hôpital doit disposer de la "fonction officine hospitalière" conformément aux normes fixées dans le présent avis".

Le Bureau a ratifié l'avis précité de la Section "Agrément" et a décidé de vous le transmettre tel quel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Dr J. PEER